



DELIBERATION DU CONSEIL TERRITORIAL

Quatrième mandature

Séance ordinaire du 1^{er} décembre 2022.

Numéro de la délibération

2022-085 CT

Conseillers en exercice.....19
Conseillers présents.....14
Procurations05
Votants.....19

Délibération affichée le :

07 décembre 2022

A Saint-Barthélemy



L'an deux mil vingt-deux, le premier du mois de décembre à dix-sept heures, le Conseil territorial de la Collectivité de Saint-Barthélemy dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle du Conseil de l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur Xavier LÉDÉE.

Date de convocation du Conseil territorial : le 17 novembre 2022.

PRESENTS : M. LÉDÉE Xavier – Mme BERNIER Marie-Hélène – Mme COINTRE Bettina – M. DESOUCHES Maxime – M. MAGRAS Romaric – Mme QUESTEL Alexandra – Mme MINARRO BAUDOUIN Pascale – M. BLANCHARD David – Mme LAKE Mélissa – M. GRÉAUX Olivier – M. LÉDÉE Dimitri – M. BRIN Jonas – M. MATIGNON Francius – M. LAPLACE Rudi.

ABSENTS : Mme AUBIN Marie-Angèle (a donné procuration à M. LÉDÉE Xavier) – Mme MAUREL Caroline (a donné procuration à M. COINTRE Bettina) – M. QUERRARD Fabrice (a donné procuration à Mme LAKE Mélissa) – Mme JACQUES Micheline (a donné procuration à M. MAGRAS Romaric) – Mme BAPTISTE Sandra (a donné procuration à Mme QUESTEL Alexandra).

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Monsieur Francius MATIGNON.

OBJET : Modifications du règlement de police du port – Création d'une zone d'Aire Marine Educative (AME) en zone portuaire.

Le Conseil territorial de Saint-Barthélemy ;

VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre II de sa sixième partie ;

VU la délibération du Conseil territorial n° 2010-086 CT du 30 décembre 2010 adoptant le Règlement particulier de police du Port ;

VU les délibérations n° 2013-063 CT du 31 juillet 2013, n° 2015-019 CT du 31 mars 2015, n° 2019-041 CT du 13 juin 2019 et n° 2019-086 CT du 20 décembre 2019 apportant des modifications au Règlement particulier de police du Port ;

CONSIDÉRANT la création d'une Aire Marine Educative (AME) en 2017 sur le site des Petits Saints en bordure de la zone portuaire par les élèves de l'école primaire de Gustavia, en concertation avec la direction du port ;

CONSIDÉRANT que suite à l'élargissement de la zone portuaire en 2019, la zone de l'AME est désormais soumise à la réglementation du port, rendant incompatibles certaines prescriptions de cette zone ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier le règlement de police du port afin d'instaurer une dérogation à la réglementation et pérenniser le projet d'AME ;

VU l'avis favorable du conseil portuaire en date du 13 septembre 2022 ;

VU le projet de délibération arrêté par le Conseil exécutif en date du 02 novembre 2022 ;

VU la consultation du Conseil économique, social, culturel et environnemental en date du 17 novembre 2022 ;

VU le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article 1 : De compléter l'article 3 du règlement particulier de police du port de Gustavia afin de créer une zone d'Aire Marine Educative en y insérant les dispositions suivantes :

« Zone 3 : Aire Marine Educative (AME)

Cette zone maritime, gérée de manière participative par les élèves d'école publique ou privée tout au long de l'année scolaire, située autour des îlets "Petits Saints" est délimitée par 6 bouées blanches dont les coordonnées GPS sont les suivantes :

– Balise n°1 : 17° 53'59.2"N 062°51'28.1"E

– Balise n°2 : 17°53'71.0"N 062°51'33.3"E

– Balise n°3 : 17°53'81.2"N 062°51'42.2"E

– Balise n°4 : 17°53'77.8"N 062°51'46.9"E

– Balise n°5 : 17°53'66.9"N 062°51'41.3"E

– Balise n°6 : 17°53'57.8"N 062°51'34.2"E

A l'intérieur de cette zone balisée, sont interdits :

- *Toute vitesse dépassant 5knt ;*
- *Les activités de pêche ;*
- *L'ancrage ;*
- *La pratique de sports tractés et engins à propulsions électrique ou thermique.*

A l'intérieur de cette zone balisée, sont autorisées :

- *La pratique de la randonnée palmée avec une priorité de l'accès aux mouillages pour les élèves dans le cadre des sorties AME ;*
- *La pratique de la plongée en bouteille*
- *L'utilisation des mouillages, limitée à 2h30, pour des bateaux non habitables inférieurs à 15m. »*

Article 2 : De donner mandat au Président du Conseil territorial afin d'assurer le suivi et l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité.

Rendue exécutoire le :

23 décembre 2022

Publiée au journal officiel de Saint-Barthélemy le :

07 décembre 2022

Pour extrait conforme,
Le Président du Conseil territorial,
Monsieur ~~Xavier~~ LÉDÉE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat dans le délai de deux mois à compter de sa publication conformément à l'article LO.6243-1 du Code général des collectivités territoriales.